

**Consultation publique**  
**Projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits  
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la  
pêche maritime**

**Position de FNE Pays de la Loire - 2 février 2017**

France Nature Environnement Pays de la Loire est une fédération régionale d'associations de protection de l'environnement.

L'adoption d'un nouvel arrêté interministériel relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires fait suite à l'injonction d'abrogation de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 décidée le 6 juillet 2016 par le Conseil d'Etat. Cette injonction d'abrogation a été prononcée pour des raisons purement formelles tenant à l'absence de notification de cet arrêté à la Commission européenne, en méconnaissance des règles régissant l'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

La prise d'un nouvel arrêté s'impose d'évidence pour remettre en vigueur les règles contenues dans l'arrêté du 12 septembre 2006, dont le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la légalité.

Elle doit également et surtout permettre de tenir compte de la progression importante des connaissances quant aux impacts environnementaux et sanitaires des pesticides ces dix dernières années en imposant des règles plus protectrices de l'environnement et de la santé humaine.

Malheureusement, et alors même que la montée des préoccupations quant à la toxicité des pesticides conduit sur tout le territoire à l'adoption d'arrêtés préfectoraux identifiant les lieux accueillant un public vulnérable et restreignant l'utilisation de pesticides à leur proximité, le projet soumis à consultation publique ne contient pas la moindre mesure permettant de limiter l'exposition des riverains aux pesticides.

L'adoption de cet arrêté fournissait pourtant l'occasion de fixer des mesures protectrices en ce sens, telles que :

- l'interdiction de pulvériser des produits à moins 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées ;
- en arboriculture, où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, l'interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des lieux d'habitation ;
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies).

Le projet soumis à consultation publique n'impose pas davantage de règles protectrices des ruches vis-à-vis du risque généré par les pesticides.

On regrette par ailleurs que, comme dans l'arrêté de 2006, les dérogations à l'obligation du respect d'une zone non traitée prévues par l'article 13 et prises par arrêté ne soient pas soumises à la moindre condition de fond.

Pire, le nouvel arrêté procéderait à des régressions par rapport au texte de 2006 :

- Les fossés disparaissent formellement de la définition des points d'eau opérée à l'article 1<sup>er</sup>, sans que l'on sache si la référence aux « *éléments du réseau hydrographique* » entend ou non les englober. Si l'article 4 impose de façon positive que l'application directe de produits sur le réseau hydrographique est interdite (ceci est déjà anticipé dans les arrêtés préfectoraux), il semble indispensable de préciser que les fossés sont concernés par cette interdiction ainsi que par les restrictions prévues au titre III ;
- L'article 3 du projet d'arrêté introduit une dérogation à la règle du délai de rentrée de 24/48H s'agissant des produits particulièrement dangereux, règle à laquelle il n'était pas possible de déroger sous l'empire de l'arrêté de 2006. En dépit des conditions posées à l'application de cette dérogation, celle-ci ne paraît pas pertinente au vu des dangers encourus ;
- La possibilité de réduire, de façon dérogatoire, la largeur d'une zone non traitée de 50 ou 20 mètres à seulement 5 mètres n'est plus soumise via l'annexe 3 à la condition d'un enregistrement de toutes les applications de produits effectuées sur la parcelle depuis la préparation de son implantation ou au cours de la dernière campagne agricole. Cette condition figurait au sein de l'arrêté de 2006 et doit être rétablie.

De telles régressions sont tout simplement inacceptables. Elles apparaissent en décalage complet avec la progression des connaissances quant aux dangers des pesticides et à la montée spectaculaire des préoccupations sur ce sujet.

Notre fédération regrette par conséquent que, loin de traduire une ambition nouvelle dans la lutte contre les impacts causés par les pesticides sur l'environnement et la santé humaine, le projet soumis à consultation se contente de reproduire un texte vieux de plus de 10 ans, en le vidant même d'une partie de sa substance.

Nous demandons à ce que ce projet soit profondément enrichi d'ici à son adoption.

Jean-Christophe GAVALLET  
Président de FNE Pays de la Loire

